

VISITING PROFESSORSHIPS AT LAURENTIAN UNIVERSITY

Definition

1. Visiting Professor is a title that will be conferred on a scholar holding a limited-term appointment (usually three to four months) at Laurentian University. The position will provide formal recognition to scholars from outside the University. (They are not employees of the University: see Article 1.33 of the LUFA Collective Agreement).
2. A Visiting Professor will be expected to provide the faculty and students of Laurentian with special lectures, expertise or scholarly support.
3. the incumbent will be offered access to the Library and other assistance will be provided at the discretion of the Dean of the faculty to which the visiting Professor is assigned.
4. A stipend or honorarium may be offered but must be approved in advance by the appropriate Dean.

Procedure

A nomination for a Visiting Professor will normally go from the department to the Dean. The Dean will review the proposal and make a recommendation to the Vice-President, Academic who will decide whether to approve or reject the nomination. The Vice-President, Academic will take the approved names forward to Senate for final approval.

Approved by Senate: September 16, 1993

PROFESSEURS INVITÉS À L'UNIVERSITÉ LAURENTIENNE

Définition

1. Le titre de professeur invité sera conféré à un érudit détenant une nomination à durée limitée (généralement de trois à quatre mois) à l'Université Laurentienne. Le poste permettra de reconnaître officiellement des personnes érudites de l'extérieur de l'Université. (Ces personnes ne font pas partie du personnel de l'Université : voir l'article 1.33 de la Convention collective de l'APUL).
2. La personne qui recevra le titre de professeur invité offrira des cours spéciaux, des conseils éclairés et un soutien intellectuel aux membres du corps professoral et de l'effectif étudiant de la Laurentienne.
3. Elle aura accès à la bibliothèque. D'autres services peuvent être assurés à la discrétion du doyen de la faculté qui accueille cette personne.
4. Elle peut toucher des honoraires pourvu que le doyen compétent ait donné son approbation au préalable.

Marche à suivre

Normalement, l'unité enseignante soumettra sa demande de nomination d'un professeur invité ou d'une professeure invitée au doyen. Le doyen étudiera la demande et présentera une recommandation au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, qui décidera d'approuver ou de rejeter la nomination. Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche soumettra la demande entérinée à l'approbation définitive du Sénat.

Approuvé par le Sénat : le 16 septembre 1993